

ARRETE N°A 2008/ 1-6980 /MMG / SGG
ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES
A LA SOCIETE BSGR GUINEE LIMITED.

LE MINISTRE

- Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers ;
Vu La Loi Fondamentale ;
Vu La Loi L-95; 036: CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D2008/ 021/PRG/SGG du 20 mai 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2008/024/PRG/SGG du 13 Juin 2008, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2007/025/PRG/SGG du 19 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu Le Décret D/2007/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008, portant attribution et organisation des Départements Ministérielles, des Secrétariats Généraux et de la Primature;
Vu La demande de Permis de recherches minières formulée par la Société BSGR GUINEE LIMITED en date du 13 janvier 2008

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE BSGR GUINEE LIMITED Un (1) Permis de Recherches Minières pour le Fer couvrant une superficie de 369 Km² dans la préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A 2008/ 132 /DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200 000 de la feuille Damaro NC-29-X), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	9° 25' 00"	8° 54' 00"
B	9° 25' 00"	8° 52' 00"
C	9° 18' 00"	8° 52' 00"
D	9° 18' 00"	8° 54' 00"
E	8° 59' 00"	8° 54' 00"
F	8° 59' 00"	8° 53' 00"
G	8° 57' 00"	8° 53' 00"
H	8° 57' 00"	8° 52' 00"
I	8° 54' 40"	8° 52' 00"
J	8° 54' 40"	8° 57' 00"
K	9° 02' 00"	8° 57' 00"

L	9° 02' 00"	8° 58' 00"
M	9° 10' 00"	8° 58' 00"
N	9° 10' 00"	8° 57' 00"
O	9° 20' 00"	8° 57' 00"
P	9° 20' 00"	8° 55' 00"
Q	9° 24' 00"	8° 55' 00"
R	9° 24' 00"	8° 54' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, **SOCIETE BSGR GUINEE LIMITED** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais au CPDM pour approbation.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le titulaire, la **SOCIETE BSGR GUINEE LIMITED** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (369 Km²), le Titulaire du présent Titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble du permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 300m x 300m. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondages, résultats d'échantillons etc....) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au C.P.D.M.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire **SOCIETE BSGR GUINEE LIMITED BSGR GUINEE LIMITED** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire **SOCIETE BSGR GUINEE LIMITED**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis, à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total 5.535 Dollars US (5.535 \$US), à verser au Compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total (5.535) Dollars US, à verser par an au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE BSGR GUINEE LIMITED** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution Desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 09 DEC. 2008 2008



Dr. Louncény NABE

AMPLIATIONS

PRG/SGG.....	4
P.M.....	2
MEF.....	2
MMG.....	4
CPDM.....	3
DNM.....	3
DNG.....	2
IRM /Kankan.....	2
PREF/SMC/Kérouané.....	2
Intéressé.....	2
J.O	2/28